

**Assemblée générale**

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale  
30 octobre 2007

Original : français

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 21<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 23 octobre 2007, à 15 heures

*Président* : M. Wolfe . . . . . (Jamaïque)**Sommaire**Point 62 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (*suite*)

Point 63 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

- a) Promotion de la femme (*suite*)

Point 66 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)
- f) Célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 15 h 20.*

**Point 62 de l'ordre du jour : Développement social**  
(suite)

**b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille** (suite) (A/C.3/62/L.5)

*Projet de résolution relatif à la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées* (A/C.3/62/L.5)

1. **M. Hermoso** (Philippines) présente le projet de résolution A/C.3/62/L.5 dont l'Andorre, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Cambodge, la Jordanie, le Panama, la République de Corée et la Turquie se sont portés coauteurs. Il dit que, malgré les efforts que la communauté internationale consent pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015, il est à craindre que les stratégies qu'elle met en œuvre à cette fin ne bénéficient pas aux personnes les plus isolées, en particulier aux personnes handicapées qui sont les moins susceptibles de bénéficier des politiques de développement traditionnelles. Le projet vise précisément à ce que ces personnes puissent participer pleinement, sur un pied d'égalité, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Il rappelle que le Programme d'action mondial de 1983 concernant les personnes handicapées est particulièrement d'actualité aujourd'hui, car il fournit des orientations permettant d'analyser la situation de ces personnes et d'y remédier et peut donc aider à atteindre les OMD; préconise d'intégrer les questions concernant les personnes handicapées dans tous les processus de développement; et demande instamment aux gouvernements et aux autres acteurs concernés de remédier à la situation des personnes handicapées dans le cadre des OMD.

2. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Cameroun, la Guinée, l'Indonésie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mali, le Paraguay et le Sénégal se portent coauteurs du projet.

**Point 63 de l'ordre du jour : Promotion de la femme**  
(suite)

**a) Promotion de la femme** (suite) (A/C.3/62/L.14)

*Projet de résolution relatif à la violence à l'égard des travailleuses migrantes* (A/C.3/62/L.14)

3. **M<sup>me</sup> Banzon-Abalos** (Philippines), présentant le projet de résolution A/C.3/62/L.14, dont l'Indonésie est coauteur, explique qu'il reprend les éléments essentiels de la résolution 60/139, que l'Assemblée générale a adoptée par consensus, mais qu'il met davantage l'accent sur la situation des travailleuses migrantes et rend compte des faits nouveaux survenus dans ce domaine, notamment depuis les consultations tenues en septembre 2006 à l'occasion du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement.

4. Le projet de résolution vise principalement à obtenir que la législation et les politiques concernant les migrations et l'emploi se fondent sur les droits fondamentaux, tiennent compte des sexospécificités et ne renforcent pas la discrimination et les préjugés contre les femmes. Il se distingue aussi par rapport à la résolution 60/139 en définissant plus clairement la responsabilité partagée de toutes les parties prenantes dans la promotion d'un environnement prévenant la violence contre les travailleuses migrantes; en mettant l'accent sur la vulnérabilité des travailleuses migrantes, dont les droits sont méconnus, notamment lorsqu'elles sont en situation irrégulière; et en insistant davantage sur les moyens de prévenir la violence à leur encontre, notamment en leur facilitant l'accès aux renseignements relatifs aux migrations et à leurs droits fondamentaux et en dispensant aux agents des pouvoirs publics qui sont en contact avec elles la formation nécessaire pour assurer leur protection. Il souligne qu'il importe que les États et les autres membres de la communauté internationale coopèrent pour améliorer la collecte et l'analyse des données et informations afin de contribuer à la formulation de politiques portant sur les droits et la situation des travailleuses migrantes. Enfin, les migrations étant généralement représentés comme un phénomène sexuellement neutre, il vise à améliorer la prise en compte des sexospécificités dans les domaines des migrations et de l'emploi et à faire reconnaître que les travailleuses migrantes jouent un rôle actif dans le développement et ont besoin d'une protection particulière. L'intervenante espère qu'il sera adopté par consensus.

5. **Le Président** annonce que l'Équateur, l'Éthiopie, le Guatemala, la Guinée, le Kenya, le Mali, l'Ouganda, la Paraguay et le Sénégal se portent coauteurs du projet de résolution.

*Projet de résolution relatif à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes*  
(A/C.3/62/L.15)

6. **M. Fieschi** (France), prenant la parole au nom de son pays et des Pays-Bas, présente le projet de résolution A/C.3/62/L.15 et signale que la Croatie, le Honduras, Malte, le Monténégro et la Roumanie se sont joints aux auteurs du projet. Celui-ci, qui fait suite à la résolution 61/143 adoptée par consensus le 19 décembre 2006, est avant tout de nature procédurale en ce qu'il salue les activités que l'Organisation a menées pour donner suite à la résolution susmentionnée et en ce qu'il apporte des précisions à certaines dispositions de la résolution 61/143 de l'Assemblée générale. L'intervenant dit que les négociations concernant le projet se poursuivent dans un esprit constructif et qu'il espère que le projet obtiendra l'appui du plus grand nombre de délégations possible.

7. **Le Président** annonce que l'Albanie, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Cameroun, la Géorgie, Haïti, le Lesotho, le Libéria, la Lituanie, le Paraguay, la République dominicaine, Saint-Marin et la Turquie se portent coauteurs du projet.

*Projet de résolution relatif au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme* (A/C.3/62/L.17)

8. **M<sup>me</sup> Kaljuläte** (Estonie) présente le projet de résolution A/C.3/62/L.17 au nom de ses coauteurs : Croatie, Estonie, Guatemala, Islande, Jordanie, Kazakhstan, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Soudan, Suisse et Turquie. Elle dit que le plan de financement pluriannuel 2004-2007 du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) s'achève en 2007 et que le bilan qui est fait de son application dans le document A/62/188 montre que le Fonds continue d'aider les pays du monde entier à atteindre les objectifs d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes énoncés dans les objectifs du Millénaire pour le développement, le Programme d'action de Beijing, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la résolution 1325 (2000) du

Conseil de sécurité, joue désormais un plus grand rôle dans le système des Nations Unies et en son nom. Compte tenu de ces résultats, le plan stratégique du Fonds pour 2008-2011 vise à renforcer son efficacité en matière de développement, à consolider ses partenariats stratégiques et à mobiliser des ressources pour les années à venir. Ce plan, dont le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds de développement des Nations Unies pour la population a approuvé les priorités et les objectifs en septembre 2007, doit lui permettre d'atteindre l'objectif principal de son mandat, à savoir aider les pays à concrétiser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans le cadre de leurs priorités nationales.

9. Le projet de résolution rappelle qu'il est essentiel que tous les organismes des Nations Unies concernés coordonnent leur action à tous les niveaux pour aider les pays à concrétiser l'égalité des sexes et que le Fonds dispose des compétences nécessaires pour appuyer les programmes et politiques de l'ONU en la matière. Il souligne également l'importance du Fonds d'affectation spéciale à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, établi en 1995. La représentante de l'Estonie se félicite que l'appui dont bénéficie le Fonds se soit traduit par l'augmentation des contributions volontaires ces dernières années et espère que le projet de résolution sera appuyé par l'ensemble des délégations.

10. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Belize, le Costa Rica, l'Équateur, l'Éthiopie, le Honduras, le Libéria, le Mali, l'Ouganda, la Paraguay, la République dominicaine et le Timor-Leste se portent coauteurs du projet de résolution.

*Projet de décision relatif à la durée du mandat des membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme*  
(A/C.3/62/L.18)

11. **M<sup>me</sup> Kaljuläte** (Estonie) présente le projet de décision A/C.3/62/L.18 au nom des membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme. Ce comité, dont les membres sont issus des cinq groupes régionaux, collabore étroitement avec le Fonds relativement à ses politiques et à ses activités, en lui fournissant des avis et un appui lorsqu'il y a lieu. Afin de renforcer cette collaboration et de maintenir la continuité de ses travaux, il a établi un projet tendant à instituer un

roulement entre ses membres, selon lequel les deux nouveaux membres, qui, après la démission des membres du Groupe des États d'Asie et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, doivent, aux termes du paragraphe 13 de l'annexe à la résolution 39/125, être désignés par le Président de l'Assemblée générale, seront nommés pour un mandat complet de trois ans qui commencera à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et prendra fin le 31 décembre 2010, et les trois autres membres du Comité consultatif continueront de siéger au Comité jusqu'à la fin de leur mandat de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2009. La représentante de l'Estonie espère que les délégations appuieront le projet, qui contribuerait à renforcer les liens entre UNIFEM et les États Membres de l'Organisation.

12. **Le Président** annonce que le Honduras et le Kenya se portent coauteurs du projet.

*Projet de résolution relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/C.3/62/L.20)*

13. **M. Rasmussen** (Danemark) présente le projet de résolution A/C.3/62/L.20, qui contient des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il se réfère notamment aux paragraphes 14 et 15, en vertu desquels le Comité serait autorisé, à titre temporaire, à tenir trois sessions annuelles de trois semaines chacune à compter de janvier 2008 et à se réunir en 2008 et 2009 pendant sept jours au maximum en groupes de travail parallèles au cours d'une session par an, ce qui lui permettrait de rattraper le retard qu'il a accumulé dans l'examen des rapports des États parties. Les incidences sur le budget-programme des recommandations figurant dans le rapport du Comité sur les travaux de sa trente-neuvième session sont présentées dans le document E/2007/L.42.

14. **M. Khane** (Secrétaire) annonce que l'Arménie, le Botswana, la Croatie, l'Équateur, le Honduras, le Paraguay, la République dominicaine et la Roumanie se portent coauteurs du projet de résolution.

**Point 66 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)**

- a) **Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)** (A/C.3/62/L.22)

*Projet de résolution relatif à la Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme (A/C.3/62/L.22)*

15. **M<sup>me</sup> Al-Thani** (Qatar) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs, qu'elle remercie de leur coopération. Sa délégation espère que le projet de résolution sera appuyé par l'ensemble des délégations et poursuivra ses consultations à cet effet jusqu'à parvenir à un consensus.

16. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Brésil, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, le Honduras, la Jamaïque, le Kenya, le Libéria, le Nicaragua, l'Ouganda et la République islamique d'Iran se portent coauteurs du projet de résolution.

**Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)**

- a) **Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite)**  
 f) **Célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (suite)**

17. **M. Butagira** (Ouganda) déclare que dans son pays, la Déclaration universelle des droits de l'homme, bien que non contraignante, constitue la base de la Constitution. De ce fait, certains droits ne souffrent aucune dérogation en Ouganda : le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être réduit en esclavage ou en servitude, le droit à un procès équitable et le droit à l'*habeas corpus*. Leur respect est garanti par un système judiciaire indépendant, ainsi que par la Cour constitutionnelle, la Commission ougandaise des droits de l'homme, l'Inspecteur général du Gouvernement et le Parlement. De plus, la nouvelle constitution en cours d'élaboration vise à créer un système démocratique fondé sur l'état de droit et l'Ouganda est partie à de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Il n'a donc que faire de ceux qui s'érigent en gendarmes du monde et font de la défense des droits de l'homme une arme politique au service de leurs propres intérêts. C'est pour empêcher de telles manipulations que le Conseil des droits de l'homme a été créé et c'est pourquoi il faut l'appuyer et empêcher qu'on le court-circuite.

18. Le Gouvernement ougandais s'est doté d'un programme intitulé « Justice, loi et ordre », qui est axé sur la réforme des systèmes de justice pénale et commerciale et vise à assurer l'efficacité et la qualité de la justice et à en faciliter l'accès pour mieux lutter contre la pauvreté. En ce qui concerne la justice pénale, le Ministère de la justice a été chargé en particulier de prendre des mesures pour augmenter le nombre des magistrats dans les campagnes afin que les Kényans puissent accéder à la justice plus aisément et plus rapidement. En ce qui concerne la justice commerciale, le Gouvernement prévoit de créer un environnement favorable aux investissements locaux et étrangers.

19. Pour ce qui est de la corruption, le Gouvernement ougandais est conscient de la responsabilité qui lui incombe d'assurer la transparence des organismes publics et préoccupé par les conséquences néfastes de la corruption sur la croissance économique, la lutte contre la pauvreté et le maintien de l'état de droit. Il élabore actuellement de nouvelles lois anticorruption et met à jour les textes de loi existants.

20. De leur côté, les comités de surveillance du Parlement continuent de jouer un rôle important dans la lutte contre la corruption. Un projet de loi relatif à la prévention de la corruption prévoit d'élargir la portée de la loi du même nom et de durcir les peines qu'elle impose. S'il est adopté, la législation ougandaise sera conforme à la Convention des Nations Unies contre la corruption, que l'Ouganda a ratifiée en septembre 2004.

21. Pour conclure, l'intervenant appelle les États Membres à renforcer les mécanismes de promotion intégrée et universelle des droits de l'homme et se dit favorable à la rationalisation de l'établissement des rapports sur les droits de l'homme, qui facilitera la tâche des États Membres en la matière.

22. **M<sup>me</sup> Medal** (Nicaragua) explique que son pays, qui est partie aux sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, n'a pas été en mesure de s'acquitter entre 1990 et 2006 de son obligation de présenter des rapports périodiques sur l'application des droits reconnus dans ces instruments. Conscient toutefois qu'il importe de promouvoir ces droits et venant d'être élu pour siéger au Conseil des droits de l'homme jusqu'en 2010, le Nicaragua a présenté il y a quelques mois les rapports sur l'application des instruments relatifs aux droits de

l'homme qu'il aurait dû soumettre depuis parfois plus de 15 ans, à savoir le document de base commun et 13 rapports périodiques, et il a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

23. Depuis son arrivée au pouvoir, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale attache beaucoup d'importance à la protection des droits de l'homme dans le pays, notamment à l'élimination de la pauvreté, à la lutte contre la faim, à l'accès à l'éducation, à la gratuité des services de santé publics et à l'emploi pour tous, objectifs dont la réalisation est particulièrement urgente. Les rapports qu'il a établis à l'intention des organes conventionnels lui ont permis, non seulement de s'acquitter de ses obligations internationales à cet égard, mais aussi de faire le bilan de la protection des droits de l'homme. La société civile, qui a coopéré avec lui à cet effet, lui a été d'une aide précieuse. Le Gouvernement a en outre vérifié systématiquement, par l'intermédiaire du Comité interinstitutionnel des droits de l'homme qu'il a récemment créé, si les dispositions de la législation nationale et des accords internationaux visant à protéger les droits de l'homme étaient dûment respectées. Dans toutes ces entreprises, il a bénéficié de l'appui du Royaume du Danemark et de l'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

24. Soucieux d'assurer le suivi et de veiller à l'application effective de la législation nationale et des normes internationales se rapportant aux droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables et minoritaires, le Gouvernement nicaraguayen s'attache à mettre en place les mécanismes nécessaires à cette fin. Il appuie aussi les efforts déployés par les organes conventionnels pour harmoniser leurs méthodes de travail et accroître ainsi leur efficacité.

25. Avec l'aide de la communauté internationale, le Nicaragua est déterminé à œuvrer à l'élimination de la pauvreté, à la réalisation du développement durable et à la garantie de l'exercice effectif des droits fondamentaux sur son territoire et dans le monde entier.

26. **Le Président** déclare que la Commission a ainsi achevé l'examen des points 70 a) et f) de l'ordre du jour.

**Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme** *(suite)*

**d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne** *(suite)*

27. **M. Muburi-Muita** (Kenya) dit que sa délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant du Bénin au nom du Groupe des États d'Afrique. Le développement est indispensable à l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés. Si la communauté internationale attache beaucoup d'importance au respect des droits civils et politiques et à la répression de leurs violations, elle a toutefois tendance à reléguer au second plan le respect des droits économiques, sociaux et culturels et à ne pas en condamner les violations massives, alors que tous ces droits fondamentaux sont indissociables.

28. Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme jouent un rôle indispensable dans la promotion du respect universel et de l'application effective desdits instruments. Ils entretiennent un dialogue permanent avec les États, élaborent à leur intention des directives et des recommandations et leur adressent des observations générales et finales qui les aident à respecter les dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme. L'établissement de tous les rapports qui doivent leur être présentés constitue cependant une lourde charge de travail et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait donc accroître l'assistance technique qu'il apporte aux États dans ce domaine et multiplier les activités destinées à renforcer leurs capacités. Le Kenya n'a ménagé aucun effort pour s'acquitter de ses obligations et il est ainsi parvenu à soumettre en 2007 un rapport unique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, un rapport initial au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le rapport qui était dû au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

29. Le Kenya a nettement progressé sur la voie de l'incorporation des dispositions de divers instruments relatifs aux droits de l'homme dans sa législation, notamment celles de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En outre, il a mis sur pied un groupe d'étude chargé de l'application du droit international

humanitaire et s'est attaché à élaborer une politique nationale en matière de droits de l'homme et un plan d'action visant à promouvoir et à protéger ces droits. Le Kenya a d'ailleurs pris plusieurs mesures en ce sens ces quatre dernières années, en créant la Commission nationale des droits de l'homme, un comité interministériel chargé de conseiller le Gouvernement au sujet de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et un comité directeur multisectoriel qui est chargé de coordonner l'élaboration de la politique nationale et du plan d'action susmentionnés; en se soumettant à l'examen effectué par le Mécanisme d'évaluation intra-africaine du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et en réformant son appareil de justice criminelle pour améliorer l'accès à la justice et renforcer l'équité, notamment en faveur des personnes démunies. Il s'est en outre doté d'une législation en matière de droits de l'homme, dont la loi relative à la Commission nationale sur les sexes, et il a lancé un programme concernant la gouvernance, la justice, la loi et le maintien de l'ordre.

30. Il continue toutefois de se heurter à divers obstacles : la faiblesse des institutions, qui sont en train d'être largement réformées; le manque d'information des citoyens au sujet de leurs droits fondamentaux, auquel le Gouvernement s'efforce de remédier avec l'aide de la société civile et des organisations non gouvernementales; la pauvreté, qui entrave considérablement l'exercice des droits fondamentaux – même si le nombre de Kényans vivant en dessous du seuil de pauvreté a légèrement diminué – et qui fait que les besoins essentiels des personnes démunies restent insatisfaits dans des domaines tels que l'alimentation, le logement, l'éducation, les installations médicales et l'accès au système de justice; et la réforme de la constitution et des lois, qui n'est pas aisée mais dans le cadre de laquelle plusieurs dispositions progressistes relatives aux droits de l'homme ont fait l'objet d'un consensus dans les domaines de l'égalité des sexes, de la citoyenneté et des droits économiques et sociaux, et la Commission de réforme législative a été remaniée de façon qu'elle puisse recommander de nouveaux textes de loi favorisant l'exercice effectif des droits de l'homme ou modifier ou abroger les textes existants.

31. Le Kenya est fermement résolu à s'acquitter de ses obligations qui sont les siennes en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans l'intérêt de l'ensemble de sa population

et dans le respect du principe selon lequel les hommes et les femmes naissent tous égaux.

32. **M. Vohidov** (Ouzbékistan) dit que depuis son accession à l'indépendance, son pays s'intègre activement dans la communauté internationale. Il a ratifié plus de 60 traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et établi 18 rapports sur leur application et il élabore ou met en œuvre actuellement des plans d'action nationaux visant à donner suite aux recommandations des organes conventionnels. Il a par ailleurs pris toutes les mesures nécessaires pour honorer les engagements qu'il a pris à l'échelle internationale de garantir et de protéger les droits de l'homme en créant un poste d'ombudsman, un centre national des droits de l'homme et un institut chargé de suivre la législation nationale et son application.

33. Conformément à la loi portant création du poste d'ombudsman, que l'Ouzbékistan est le premier pays de la Communauté d'États indépendants à avoir créé en 1997, l'Ombudsman permet aux personnes dont les droits ont été violés dans le passé d'obtenir réparation, prescrit les mesures à prendre pour améliorer la protection des droits de l'homme et fournit des informations d'ordre juridique à la population. Il apporte désormais une réelle contribution à la protection des droits de l'homme dans le pays et, tous les ans, présente au Parlement des rapports qui sont rendus publics et largement diffusés.

34. Le Centre national des droits de l'homme établit et présente les rapports périodiques de l'Ouzbékistan sur les six principaux traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie et, à ce titre, travaille en pleine conformité avec les Principes de Paris relatifs aux institutions nationales de défense des droits de l'homme. Il a aussi pour tâche de fournir des informations sur les droits de l'homme et d'assurer des formations et une éducation dans ce domaine.

35. L'Institut chargé de suivre la législation nationale et son application examine si le droit ouzbek est conforme aux dispositions des instruments internationaux auxquels l'Ouzbékistan est partie, si les mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme fonctionnent de façon satisfaisante, si des violations de ces droits ont été commises et pour quelles raisons elles l'ont été.

36. Les organisations non gouvernementales jouent aussi un grand rôle dans la protection des droits de l'homme dans le pays. Les associations d'avocats et de

juges, le Centre d'études des droits de l'homme et du droit humanitaire et de nombreuses autres organisations contribuent à défendre les droits des citoyens et permettent de donner un contenu concret à la politique du Gouvernement visant à créer une société civile forte.

37. La coopération entre les entités nationales chargées de défendre les droits de l'homme et les entités publiques chargées d'appliquer et de faire respecter la loi est très fructueuse. En 2004, par exemple, l'Ombudsman – qui est habilité à enquêter sur les violations les plus graves des droits de l'homme –, le Procureur général et le Ministère des affaires intérieures ont conclu des accords d'assistance mutuelle pour résoudre des problèmes liés à l'application des droits de l'homme. De même, en 2003, le Ministère des affaires intérieures et l'Association du barreau ont signé un protocole relatif aux affaires pénales qui a pour but de garantir le droit à la défense de chaque détenu, quelle que soit la durée de sa détention.

38. De plus, un système de formation aux droits de l'homme a été mis en place au sein des services publics concernés. Les hauts fonctionnaires du Ministère de l'intérieur et le personnel du bureau du Procureur général et du Ministère de la justice, en particulier, bénéficient de cours de formation et de recyclage dans ce domaine. Plus d'une centaine de documents juridiques régionaux et internationaux ont par ailleurs été traduits en langue ouzbèke et publiés, dont les sept principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

39. L'Ouzbékistan est entièrement disposé à s'acquitter des engagements qu'il a pris sur le plan international dans le domaine des droits de l'homme, à poursuivre les réformes qu'il a entreprises dans ce domaine et à coopérer pleinement et en toute transparence avec les organes des Nations Unies créés par la Charte et par traité.

40. **M<sup>me</sup> Abdelhak** (Algérie) dit que l'on continue à interpréter le paragraphe 8 de la Déclaration de Vienne adoptée par la Conférence de Vienne de 1993 de façon sélective et restrictive et à privilégier la dimension politique des droits de l'homme au détriment de sa dimension économique et sociale. De l'avis de sa délégation, l'intégration de la dimension des droits de l'homme dans l'ensemble des activités de l'ONU est à encourager mais elle doit s'effectuer dans le cadre

d'une stratégie viable et productive, qui vise à favoriser une acceptation plus large et une promotion plus efficace des droits économiques, sociaux et culturels.

41. La reconnaissance de l'universalité des droits de l'homme ne signifie nullement qu'il n'existe qu'un seul modèle d'organisation sociale ou politique. Comme il ressort clairement de la Déclaration de Vienne, cette universalité n'a de sens que si elle va de pair avec la reconnaissance des particularités culturelles, historiques et géographiques et si elle se fonde sur les principes du droit international qui constituent le socle juridique et politique de l'ONU et du système des relations internationales, à savoir les principes de l'égalité souveraine des États, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État et du respect des systèmes politiques, économiques et sociaux que les peuples se sont librement donnés. La création du Conseil des droits de l'homme a d'ailleurs été motivée par la volonté des États de créer une instance de dialogue et de coopération qui soit exempte des pratiques de sélectivité et de politisation qui avaient caractérisé la Commission des droits de l'homme. Améliorer les pratiques suivies par les pays en matière de droits de l'homme nécessite de prendre en considération leur niveau de développement et la diversité de leur situation et de respecter leurs particularités. Afin de préserver les acquis de la Conférence de Vienne, l'Algérie considère utile et important de procéder à une évaluation rigoureuse et objective de la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Vienne dans le cadre du Conseil des droits de l'homme.

42. L'Algérie attache une grande importance aux droits de l'homme et, afin de leur donner un meilleur cadre juridique et de les protéger plus efficacement, a fait de la réforme du secteur de la justice une de ses priorités. C'est ainsi que le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile, les modalités de l'assistance judiciaire et le fonctionnement du système pénitentiaire ont été profondément remaniés. C'est dans cette même perspective que le Code de la famille et le Code de la nationalité ont été révisés de façon approfondie.

43. Partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les deux protocoles facultatifs de la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'elle a ratifiés en 2006, l'Algérie s'acquitte de ses obligations conventionnelles. Elle

présente régulièrement, dans les délais impartis, ses rapports périodiques aux divers comités concernés et entend poursuivre sa coopération et son dialogue avec eux et avec les instances de défense des droits de l'homme non conventionnelles des Nations Unies. Elle coopère aussi, désormais, avec les organisations non gouvernementales internationales s'occupant des droits de l'homme.

44. La transition démocratique dans laquelle elle s'est engagée a permis de mettre en place des institutions pluralistes élues. De la base au sommet, des hommes directement élus par le peuple conduisent désormais les affaires du pays. L'Algérie a fait du principe de l'alternance au pouvoir et de l'organisation d'élections libres et honnêtes un choix irréversible, inscrit dans la loi fondamentale. Des dizaines de partis politiques sont actifs sur la scène politique algérienne, dont certains sont représentés à l'Assemblée nationale. La société civile est en pleine expansion et la presse est particulièrement dynamique, variée et libre. Résolument engagée sur la voie de la démocratisation, qu'elle entend mener à terme, l'Algérie a fait de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels une de ses priorités.

45. Le Président déclare que la Commission a ainsi achevé l'examen du point 70 d) de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 16 h 50.*